

MODIFICATION N° 1 datée du 15 octobre 2020 de la notice annuelle datée du 25 octobre 2019 (la « **notice annuelle** ») du fonds suivant :

NEXT EDGE BIO-TECH PLUS FUND (le « Fonds »)

relativement aux parts de catégorie A et de catégorie F

La présente modification de la notice annuelle du Fonds renferme certains renseignements supplémentaires relativement au Fonds, et la notice annuelle, telle qu'elle peut être modifiée, devrait être lue sous réserve de ces renseignements. Les termes clés qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

RAISON DE LA MODIFICATION

Fusion projetée

Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** »), le gestionnaire du Fonds, modifie le prospectus de façon à informer les investisseurs de son intention de fusionner (la « **fusion** ») le Fonds et Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund (le « **fonds prorogé** »). Sous réserve de la réception de l'ensemble des approbations réglementaires et des approbations des porteurs de titres nécessaires, il est prévu que la fusion prendra effet vers le 18 décembre 2020 (la « **date de prise d'effet** »).

Conformément aux exigences légales applicables, les porteurs de parts du Fonds inscrits en date du 6 novembre 2020 seront tenus d'approuver la fusion. Ces porteurs de parts recevront un avis de convocation à l'assemblée et une circulaire d'information de la direction (les « **documents relatifs à l'assemblée** ») conformément aux exigences en matière de valeurs mobilières applicables. L'approbation des porteurs de parts requise sera sollicitée à une assemblée extraordinaire qui sera tenue vers le 15 décembre 2020.

Conformément aux exigences en matière de valeurs mobilières applicables, le comité d'examen indépendant du Fonds aura également le mandat d'examiner la fusion projetée en tant que situation de conflit d'intérêts et de déterminer si la fusion aboutira à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Il est proposé que la fusion soit imposable, et elle pourrait par conséquent entraîner des incidences fiscales pour les porteurs de parts du Fonds. Des renseignements sur la fusion, notamment ses incidences fiscales et les décisions du comité d'examen indépendant du Fonds, figureront dans les documents relatifs à l'assemblée. Les documents relatifs à l'assemblée pourront également être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Le fonds prorogé sera un nouvel organisme de placement collectif, qui est également un « organisme de placement collectif alternatif », au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, géré par Next Edge. Un prospectus simplifié provisoire, une notice annuelle provisoire et un aperçu du fonds provisoire ont été déposés relativement au fonds prorogé le 15 octobre 2020. Un prospectus simplifié définitif, une notice annuelle définitive et un aperçu du fonds définitif pour le fonds prorogé seront déposés, et un visa définitif sera délivré à leur égard, avant la date de prise d'effet.

Si la fusion est approuvée, à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet, les parts d'une catégorie du Fonds seront échangées contre des parts d'une catégorie correspondante du fonds prorogé dont la valeur liquidative à la date de prise d'effet correspondra à la valeur liquidative des parts applicables du Fonds. À la suite de cet échange, les porteurs de parts du Fonds deviendront des porteurs de parts du fonds prorogé. Le Fonds mettra fin à ses activités après la fusion. Après la fusion, les régimes de réinvestissement des distributions automatiques et tout autre service facultatif qui avaient été établis relativement au Fonds seront établis de nouveau relativement au fonds prorogé.

Si la fusion n'obtient pas toutes les approbations requises, Next Edge ne procédera pas à la fusion, et les activités du Fonds cesseront au plus tard le 31 décembre 2020.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NOTICE ANNUELLE

Aucune modification de nature technique ne doit être apportée au prospectus en ce qui a trait à la fusion.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente modification n° 1 datée du 15 octobre 2020, avec la notice annuelle datée du 25 octobre 2019 et le prospectus simplifié daté du 25 octobre 2019, tel qu'il a été modifié par la modification n° 1 datée du 15 octobre 2020, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres qui font l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 octobre 2020

Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire du Fonds

Par : « Toreigh N. Stuart »
Toreigh N. Stuart
Directeur général, chef de la direction

Par : « David A. Scobie »
David A. Scobie
Directeur général, chef de l'exploitation
(signant en sa qualité de chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration de
Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire du Fonds

Par : « Robert H. Anton »
Robert H. Anton
Membre du conseil

Next Edge Capital Corp.
en qualité de promoteur du Fonds

Par : « Toreigh N. Stuart »
Toreigh N. Stuart
Directeur général, chef de la
direction



ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF NEXT EDGE

Notice annuelle

relative aux parts de catégorie A et de catégorie F de

Next Edge Bio-Tech Plus Fund

Le 25 octobre 2019

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts
et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Désignation, constitution et historique du Fonds	1
Description des parts offertes par le Fonds	1
Organisation du Fonds	3
Gestionnaire et fiduciaire	3
Hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire	4
Conseiller en placements	4
Dispositions en matière de courtage	5
Dépositaire	6
Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation.....	6
Auditeur indépendant.....	6
Promoteur.....	6
Principaux porteurs de titres	6
Gouvernance du Fonds	7
Questions d'ordre général	7
Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placements.....	7
Comité d'examen indépendant	9
Utilisation d'instruments dérivés par le Fonds	9
Vente à découvert	9
Lignes directrices en matière de vote par procuration	10
Conflits d'intérêts	10
Calcul de la valeur liquidative	11
Souscriptions, substitutions et rachats	13
Souscriptions et substitutions.....	13
Rachats.....	15
Opérations à court terme	16
Restrictions en matière de placement	17
Questions d'ordre général	17
Instruments dérivés	17
Incidences fiscales	19
Imposition du Fonds	19
Imposition des porteurs de parts	21
Rachat et émission de parts.....	21
Impôt minimum de remplacement	22
Relevés.....	22
Imposition des régimes enregistrés	22
Risque lié au partage de renseignements fiscaux	23
Contrats importants	23
Attestation du Fonds, du gestionnaire et du promoteur	25

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur Next Edge Bio-Tech Plus Fund (le « **Fonds** »).

Le Fonds est une fiducie constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} décembre 2014 (la « **déclaration de fiducie cadre** ») et par une déclaration de fiducie supplémentaire datée du 1^{er} décembre 2014 (la « **déclaration de fiducie supplémentaire** », et avec la déclaration de fiducie cadre, la « **déclaration de fiducie** ») conclues par Next Edge Capital Corp. (« **Next Edge** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »), le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds. Next Edge est également le gestionnaire de placements du Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Organisation du Fonds ».

Les coordonnées de Next Edge et du Fonds sont les suivantes : 1, Toronto Street, bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, téléphone : 416-775-3600, sans frais : 1-877-860-1080, courriel : info@nextedgecapital.com et site Web : www.nextedgecapital.com.

Dans le présent document, les termes *nous*, *notre* et *nos* font référence à Next Edge.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Placement

Le Fonds offre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F (chacune, une « **part** » et, collectivement les « **parts** »). Les parts du Fonds sont offertes de façon continue dans toutes les provinces du Canada (les « **territoires visés par le placement** »). Des parts de catégorie A1 et de catégorie F1 existent également, mais ne sont actuellement pas offertes aux fins de vente.

Distributions

Chaque catégorie de parts du Fonds donnera droit à un pourcentage d'une distribution du Fonds correspondant à la quote-part du bénéfice net ajusté de cette catégorie, déduction faite des frais de gestion et des frais du Fonds attribuables à cette catégorie. Le bénéfice net correspond au bénéfice net du Fonds ajusté pour tenir compte des frais propres à une catégorie de Fonds donnée (notamment les frais de gestion, qui diffèrent d'une catégorie à l'autre du Fonds). Par conséquent, les distributions versées aux porteurs de parts de catégories différentes (pour chaque part) du Fonds pourraient ne pas être égales entre elles.

Droits de vote

Les porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») n'ont aucun droit de vote, à l'exception de ceux qui leur sont conférés aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Si un vote est exigé, les porteurs de parts du Fonds ont droit à une voix pour chaque part du Fonds qu'ils détiennent, tel que le stipule la déclaration de fiducie. Un vote distinct pour chaque catégorie est requis si une catégorie donnée de parts du Fonds est touchée de façon différente des parts d'autres catégories.

Les questions suivantes exigent actuellement l'approbation des porteurs de parts du Fonds conformément aux lois sur les valeurs mobilières :

- la modification du mode de calcul des frais facturés au Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire d'une manière qui serait susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts ou l'instauration de frais qui seront facturés au Fonds ou facturés directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire, si cet ajout serait susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts; toutefois, dans tous les cas, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas

requis si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais et qu'un avis écrit faisant état de la modification a été remis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- le changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds;
- une restructuration avec un autre émetteur ou le transfert d'actifs du Fonds à un autre émetteur, si le Fonds cesse d'exister après l'opération et que cette opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre émetteur; toutefois, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise (i) si le comité d'examen indépendant du Fonds (le « **CEI** ») (au sens donné à ce terme à la rubrique « Comité d'examen indépendant » ci-après) a approuvé la modification conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); (ii) si le Fonds est fusionné avec un autre fonds d'investissement, ou si ses actifs sont transférés à un autre fonds d'investissement visé par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** ») et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe; (iii) si la restructuration ou le transfert des actifs remplit les critères énoncés dans le Règlement 81-102; et (iv) si un avis écrit faisant état de la restructuration ou du transfert est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la restructuration ou du transfert;
- le Fonds participe à une fusion avec un autre émetteur, ou acquiert les actifs d'un autre émetteur, le Fonds est prorogé après cette opération et celle-ci fait en sorte que les porteurs de parts de l'émetteur deviennent les porteurs de parts du Fonds, dans le cas où l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- la structure du Fonds est modifiée et celui-ci devient un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Exigences en matière de notification

Next Edge devra également remettre aux porteurs de parts du Fonds un préavis écrit de 30 jours relativement à toute modification de la déclaration de fiducie, mais Next Edge pourra apporter, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser au préalable, des modifications visant à faire ce qui suit :

- assurer le respect de la réglementation;
- maintenir le statut de « fiducie à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou pour réagir aux modifications apportées à la Loi de l'impôt;
- offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts;
- éliminer les conflits d'intérêts ou les incohérences ou corriger des erreurs, notamment, des erreurs de nature typographique ou administrative, à condition que la modification ne soit pas préjudiciable pour les porteurs de parts.

<i>Souscriptions</i>	<p>La valeur du Fonds est exprimée exclusivement en dollars canadiens.</p> <p>Sous réserve de la décision du gestionnaire de lever les restrictions relatives au montant minimal des placements, le placement initial dans les titres du Fonds devra totaliser au moins 5 000 \$ CA et tout placement ultérieur dans le Fonds devra totaliser au moins 1 000 \$ CA. Les ordres de souscription complétés seront traités dans un délai de deux jours ouvrables, ou dans un délai plus court, selon les exigences des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes.</p>
<i>Substitutions</i>	<p>Vous pouvez substituer votre placement entre les catégories du Fonds ou d'un autre fonds de Next Edge au Canada en en faisant la demande à votre courtier. Vous pourriez devoir payer des frais de substitution pouvant atteindre 3,00 % de la valeur des parts substituées.</p>
<i>Droits de rachat</i>	<p>Les porteurs de parts du Fonds ont le droit de demander le rachat de titres du Fonds et de recevoir pour chaque part faisant l'objet du rachat une contrepartie correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait suspendre le droit de rachat et reporter la date du paiement des rachats au cours d'une période, à condition que la suspension respecte les politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Rachats ».</p>
<i>Droits en cas de liquidation</i>	<p>Si le Fonds (ou une catégorie donnée de parts du Fonds) est dissous, chaque part que vous détenez vous donnera droit à une participation égale à chacune des autres parts de la même catégorie d'actifs du Fonds, une fois l'ensemble des passifs du Fonds (ou les passifs attribués à la catégorie de parts dissoute) réglés.</p>

ORGANISATION DU FONDS

Gestionnaire et fiduciaire

Next Edge est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Next Edge gère le portefeuille de placements du Fonds et fournit des services administratifs au Fonds, ou fait en sorte que de tels services soient fournis, notamment des services d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres des porteurs de titres. Next Edge touche des honoraires de gestion relativement au Fonds et se voit rembourser les frais du Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie en échange des services fournis au Fonds, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Gouvernance du Fonds – Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placements ». Next Edge peut également toucher une rémunération au rendement selon le rendement du Fonds dans certains cas, tel qu'il est décrit plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Next Edge a le droit de démissionner de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire du Fonds en en avisant par écrit les porteurs de parts du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. L'approbation préalable des porteurs de parts est requise pour nommer le successeur du gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que Next Edge. Si le fiduciaire est destitué de ses fonctions de fiduciaire par les porteurs de parts, Next Edge nommera un nouveau fiduciaire. Si, pour quelque raison que ce soit, Next Edge démissionne de ses fonctions de gestionnaire ou de fiduciaire du Fonds ou cesse de les exercer et qu'un nouveau gestionnaire ou fiduciaire n'a pas été nommé, le Fonds sera dissous et les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et la municipalité de résidence, le poste occupé au sein de Next Edge et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de Next Edge sont présentés dans le tableau suivant :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Fonction ou poste occupé au sein de Next Edge et occupation principale au cours des cinq dernières années</i>
Toreigh N. Stuart Gravenhurst (Ontario)	Personne désignée responsable, directeur général, chef de la direction et administrateur de Next Edge
David A. Scobie Toronto (Ontario)	Directeur général, chef de l'exploitation et administrateur de Next Edge
Robert H. Anton Oakville (Ontario)	Directeur général, directeur du service des ventes et du développement des produits et administrateur de Next Edge
Nicholas M. Tata Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et vice-président, Exploitation

M. Toreigh Stuart détient 37,5 % des titres avec droit de vote de Next Edge, M. David Scobie détient 31,25 % des titres avec droit de vote de Next Edge et M. Robert Anton détient 31,25 % des titres avec droit de vote de Next Edge, dans chaque cas, en propriété véritable, dans le cadre de fiducies familiales. D'autres employés qui sont des membres de la haute direction de Next Edge détiennent également des participations dans l'entreprise.

Conseiller en placements

Next Edge fournit également des services de gestion de portefeuille au Fonds aux termes de la convention de fiducie cadre.

Next Edge est un gestionnaire de placements indépendant qui gère des actifs de placements alternatifs totalisant environ 350 millions de dollars qui sont principalement répartis entre différents investisseurs canadiens du secteur du commerce de détail. Next Edge a été constituée sous le régime des lois du Canada en 2006. Next Edge gère le portefeuille de placement du Fonds conformément aux objectifs de placement, aux restrictions en matière de placement et aux stratégies d'investissement du Fonds qui sont décrits dans le prospectus simplifié du Fonds. Next Edge a le pouvoir discrétionnaire de prendre les décisions en matière de placements et de procéder à l'acquisition et à la disposition de placements de portefeuille, notamment pour prendre toutes les dispositions en matière de courtage qui s'imposent. Next Edge touche des honoraires pour les services-conseils en placements qu'elle fournit au Fonds.

Les employés de Next Edge suivants prennent les décisions en matière de placement et sont surtout chargés de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille du Fonds :

Nom	Fonctions au sein de Next Edge	Durée de l'emploi au sein de Next Edge
Eden Rahim	Gestionnaire de portefeuille	5 ans
Michael Bird	Gestionnaire de portefeuille	5 ans

Eden Rahim - M. Rahim est gestionnaire de portefeuille pour le Fonds. Le Fonds est le seul organisme de placement collectif consacré à la biotechnologie au Canada. M. Rahim a une vaste expérience en matière de couverture à l'échelle institutionnelle dans le cadre de crises graves de même qu'en structuration de billets pour créer un profil de versement précis.

M. Rahim compte notamment plus de vingt années d'expérience dans la gestion de portefeuilles et de fonds de couverture. Il a géré et négocié des portefeuilles d'options composés de plus de 250 titres mondiaux et de quatre marchandises, y compris 500 000 contrats ouverts en plus de 14 FNB d'options d'achat couvertes (avec des actifs sous gestion de plus de 0,7 milliard de dollars) au Canada, aux États-Unis et en Australie grâce l'approche de vente dynamique d'options qu'il a utilisée au sein de Horizons Exchange Traded Funds.

M. Rahim est souvent invité à discuter du secteur de la biotechnologie sur Bloomberg TV et BNN. Il est également auteur de nombreux articles publiés aux États-Unis et au Canada et collaborateur pour de nombreuses sources d'information du secteur aux États-Unis et au Canada. Au cours des trois dernières années, il a été membre du panel à la prestigieuse conférence sur les soins de santé Bloom Burton.

Michael Bird - M. Bird est gestionnaire de portefeuille associé et négociant pour le Fonds. M. Bird compte plus de vingt-cinq années d'expérience dans la négociation d'options et de titres dérivés. Il a auparavant été vice-président et chef du groupe des produits dérivés sur actions au sein de Valeurs mobilières Desjardins.

Parmi les autres postes occupés, on compte celui de vice-président et négociant principal du groupe des produits dérivés sur actions de RBC, de même que celui vice-président au sein de CIBC/Wood Gundy et de négociant d'options et de titres exclusifs au sein de BNS. M. Bird a siégé au comité des marchés des produits dérivés de la Bourse de Toronto et est également administrateur et président du comité d'audit de Intrinsyc Technologies Corporation (TSX : ITC).

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente des titres en portefeuille ainsi que les décisions relatives à la réalisation d'opérations de portefeuille, notamment le choix du marché, du négociant ou du courtier et la négociation éventuelle des commissions, sont prises ou effectuées pour le compte du Fonds par Next Edge, le conseiller en placements du Fonds, et leur responsabilité revient ultimement à Next Edge.

Next Edge déploiera des efforts raisonnables pour veiller à la bonne exécution des opérations de portefeuille effectuées pour le compte du Fonds. Le meilleur prix net, tel qu'indiqué par les commissions de courtage, les écarts et les autres coûts constituent autant de facteurs importants dans le choix d'un courtier ou d'un négociant, mais il convient de tenir compte de certains autres facteurs, dont les suivants : la taille de l'opération, la nature du marché pour la négociation des titres, le moment où l'opération sera réalisée et l'incidence que celle-ci aura compte tenu des cours et des tendances, la confidentialité, la vitesse et la garantie d'exécution, l'autorité et les fonctions de règlement, de même que la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier ou du négociant, la qualité des services fournis par le courtier ou le négociant dans le cadre d'autres opérations et les biens et services relatifs à la recherche autorisés qui seront fournis au Fonds.

Next Edge pourra, à son entière appréciation, répartir les opérations de courtage du Fonds assorties d'une commission de courtage de clients en échange de produits et services relatifs à la recherche « autorisés » qui ajoutent directement de la valeur à une décision en matière de placement ou de négociation, qui sont avantageux pour le Fonds et qui lui procurent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui sera faite des services fournis par le courtier ou le négociant et du montant des commissions de courtage versées. De telles répartitions seront effectuées conformément aux dispositions en matière de courtage, aux termes desquelles Next Edge affectera un nombre précis d'opérations de négociation à un courtier ou à un négociant donné en échange de services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et de services relatifs à la recherche « autorisés » précis. Next Edge n'est actuellement liée par aucune obligation contractuelle non réalisée qui l'oblige à affecter les opérations de courtage du Fonds à une maison de courtage en particulier.

Les biens et services relatifs à la recherche « autorisés » et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres, au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*, comprennent les biens et services suivants : (i) tout conseil portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre; (ii) toute analyse et tout rapport ayant pour objet un titre, un émetteur, un secteur d'activité, une stratégie de portefeuille ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique; et (iii) tout outil

électronique, comme une base de données ou un logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux biens ou aux services visés aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Dans certains cas, les produits et services relatifs à l'exécution d'ordres et les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis à Next Edge sous une forme groupée et peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas considérés comme des produits et services relatifs à la recherche « autorisés ». Dans un tel cas, Next Edge devra s'assurer que les coûts de ces services à usage mixte soient départagés et devra payer séparément pour ces biens et services non autorisés.

Next Edge reçoit des produits et services relatifs à la recherche sous la forme d'outils électroniques, comme des bases de données ou des logiciels, de la part de courtiers et de négociants en échange des ordres d'opérations de courtage assorties d'une commission de courtage de clients.

Pour obtenir la liste des courtiers et des négociants auxquels des opérations de courtage assorties de commission de courtage de clients ont été demandées par Next Edge en échange de produits ou de services, veuillez nous téléphoner sans frais au numéro 1-877-860-1080 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse info@nextedgecapital.com.

Ni Next Edge ni le Fonds n'est un membre du même groupe qu'un courtier ou un négociant.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du Fonds conformément à une convention de dépôt datée du 7 mai 2016 (la « **convention de dépôt** »), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Le dépositaire détient les actifs du Fonds conformément aux modalités de la convention de dépôt et aux directives de Next Edge, du fiduciaire et du gestionnaire du Fonds.

Si le Fonds a recours à des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, il peut déposer des titres en portefeuille ou des liquidités comme marge dans le cadre de ces opérations auprès d'un négociant ou d'une autre contrepartie à l'opération sur instruments dérivés, conformément aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Administrateur, agent chargé de la tenue des registres et agent d'évaluation

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'administrateur, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent d'évaluation du Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres tient les registres du Fonds à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Next Edge a pris l'initiative de structurer les activités du Fonds et, par conséquent, elle est considérée comme le promoteur du Fonds.

Principaux porteurs de titres

Au 25 octobre 2019, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire inscrit de plus de 10 % des parts du Fonds en circulation ni, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire en cause, n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du Fonds en circulation, à l'exception de la personne suivante :

Nom*	Catégorie	Nombre de parts	Participation (%)	Type de propriété
Épargnant qui est un particulier A	Catégorie A	229 855,7250	14,8 %	Inscrite et véritable

* Afin de protéger la vie privée des épargnants qui sont des particuliers, nous avons omis d'indiquer le nom de chacun d'entre eux. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

Les membres du CEI du Fonds ne détiennent aucun titre avec droit de vote ni aucun titre de participation du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DU FONDS

Questions d'ordre général

La gouvernance du Fonds comprend l'établissement, pour le Fonds, de politiques, de méthodes et de directives qui se rapportent à ce qui suit :

- les pratiques commerciales;
- les méthodes de vente;
- les conflits d'intérêts internes.

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées afin de favoriser la bonne gestion du Fonds. Ces mesures comprennent les lignes directrices, les politiques ainsi que les procédures prévues par le Règlement 81-107 relativement aux conflits d'intérêts, notamment des politiques portant sur les conflits d'intérêts personnels, les opérations entre apparentés interdites, les pratiques exemplaires, les ententes assorties de conditions de faveur, les ententes de courtage, les pratiques de répartition des opérations, les opérations croisées, la tenue des registres et les investissements personnels. En outre, le gestionnaire a adopté des politiques en matière de vente, de commercialisation, de publicité et de comptabilité relatives au Fonds. Les mécanismes de contrôle qui ont été adoptés permettent la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds tout en s'assurant du respect des exigences réglementaires et de l'entreprise. Les mécanismes de déclaration utilisés permettent la communication de ces politiques et de ces directives aux personnes responsables de ces questions ainsi que le suivi de leur efficacité.

Gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placements

Next Edge est le gestionnaire, le fiduciaire et le conseiller en placements du Fonds. En ces qualités, il exerce les pouvoirs et s'acquies des obligations qui lui incombent en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, dans l'exercice de ses fonctions, il doit faire preuve d'un degré de soin, de prudence et de compétence dont une personne raisonnable ferait preuve dans pareilles circonstances.

Les obligations de Next Edge en qualité de fiduciaire et de gestionnaire sont énoncées dans la déclaration de fiducie. Parmi les responsabilités qui lui incombent, Next Edge est chargée de l'organisation des services de gestion de placements et des placements de parts ainsi que de la surveillance du respect continu par le Fonds des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales applicables.

Le conseil d'administration du gestionnaire est chargé du respect par le gestionnaire du respect des modalités de la déclaration de fiducie et des exigences des lois applicables à la gestion de placements et aux placements de parts.

Le conseil d'administration du gestionnaire a également adopté des politiques et des procédures qui visent à reconnaître l'obligation du gestionnaire d'agir dans l'intérêt du Fonds et dans celui des porteurs de parts et de faire

passer ces intérêts avant les siens. Ces politiques comprennent un code d'éthique et de conduite, des codes relatifs aux opérations entre personnes apparentées et aux opérations d'initiés, des codes de confidentialité et des politiques relatives aux conflits d'intérêts qui traitent de la répartition des placements, de la répartition des coûts, des opérations entre les fonds, des opérations entre émetteurs reliés, des exécutions au meilleur prix et de l'emploi du courtage sur les titres gérés, de la correction des erreurs dans le calcul de la valeur liquidative et des opérations sur le marché des titres pris ferme par les organismes de placement collectif gérés par des courtiers. Le conseil d'administration du gestionnaire reçoit au moins une fois l'an des rapports sur le respect de ces politiques et procédures dans lesquels lui sont présentées les répercussions pour les employés du non-respect de ces politiques et procédures, puis les met à jour de temps à autre, au besoin.

Chaque dirigeant et chaque employé du gestionnaire est tenu d'attester chaque année qu'il a lu le manuel de conformité du gestionnaire, qui a pour but d'informer ses dirigeants et ses employés des exigences des lois qui régissent le Fonds, les placements de parts et les conseillers, les négociants et les autres intervenants du marché qui fournissent des services au Fonds et à leur donner les moyens de s'assurer que les activités du gestionnaire répondent à ces critères. Ces procédures établissent un système adéquat de contrôles internes et comprennent une description de poste pour les employés chargés de faire respecter les différents aspects des exigences réglementaires auxquelles sont assujettis le Fonds et le gestionnaire, notamment les obligations en matière de déclaration et de dépôt.

Le gestionnaire met en marché les titres du Fonds et des autres fonds d'investissement qu'il commande auprès des courtiers. Pour ce faire, le gestionnaire a recours aux services des employés du service de marketing, qui l'informent des restrictions d'ordre réglementaire et des documents de commercialisation obligatoires qui doivent être examinés par les chefs de la conformité et, au besoin, les conseillers juridiques externes. L'examen vise à s'assurer que tous les faits importants sont déclarés de façon complète et exacte aux investisseurs éventuels.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites applicables au Fonds afin de gérer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés ou au recours à la vente à découvert. Ces politiques et ces lignes directrices comportent les exigences suivantes :

- l'utilisation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert doivent être conformes aux objectifs et aux politiques en matière d'investissement du Fonds;
- les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et au recours à la vente à découvert doivent être décrits de façon convenable dans un prospectus simplifié du Fonds ainsi que dans d'autres documents d'information continue;
- des personnes autorisées désignées par le gestionnaire approuvent les paramètres, notamment les limites relatives à la négociation, à l'intérieur desquels la négociation d'instruments dérivés et le recours à la vente à découvert sont permis pour le Fonds, et elles s'assurent que ces paramètres sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- les procédures en matière d'exploitation, de surveillance et de communication de l'information en vigueur permettent de s'assurer que toutes les opérations sur instruments dérivés et les opérations de vente à découvert sont inscrites dans les registres avec intégralité et exactitude, conformément à leur utilisation approuvée, et qu'elles respectent les limites ainsi que les restrictions d'ordre réglementaire qui sont prévues pour le Fonds.

Ces politiques et ces lignes directrices sont examinées au besoin par un comité composé de hauts dirigeants du gestionnaire. De plus, la division de conformité du gestionnaire supervise l'utilisation dans son ensemble d'instruments dérivés par le Fonds, et elle peut communiquer au besoin avec le conseil d'administration à ce sujet.

En outre, nous vérifions le Fonds afin de nous assurer d'une couverture en espèces suffisante relativement à la participation sous-jacente. Nous surveillons également chaque semaine les gains et les pertes du Fonds.

Toutefois, nous ne mettons pas le Fonds à l'essai dans des situations extrêmes étant donné que nous limitons la perte maximale à 10 % de la valeur liquidative du Fonds pour les opérations non couvertes.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement négociés en bourse mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre pour examen ou pour approbation tout conflit d'intérêts soulevé. Le Règlement 81-107 oblige également tout gestionnaire de fonds inscrit en bourse à adopter des politiques et des procédures écrites relatives à la résolution des conflits d'intérêts, à consigner par écrit les conflits d'intérêts et à aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses responsabilités.

Le CEI doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et, conformément au Règlement 81-107, doit procéder à des évaluations périodiques et doit en faire rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts du Fonds dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les membres actuels du CEI sont MM. Eamonn McConnell, W. William Woods et Geoff Salmon. M. McConnell est le président du CEI. Ces personnes siègent également au comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés par Next Edge (collectivement avec le Fonds, les « **Fonds de Next Edge** »). Le président du CEI touche actuellement des honoraires annuels de 12 000 \$ et les autres membres du CEI touchent des honoraires annuels de 9 000 \$, en plus de se voir rembourser leurs dépenses, et l'ensemble de ces frais et honoraires du CEI seront réglés au pro rata par les Fonds de Next Edge, selon le temps consacré aux activités de chacun des Fonds de Next Edge. Au cours du dernier exercice terminé du Fonds, la tranche de la rémunération relative aux honoraires annuels et aux jetons de présence versée (i) à M. Eamonn McConnell s'établissait à 6 000 \$; (ii) à M. W. William Woods s'établissait à 4 500 \$; et (iii) à M. Geoff Salmon s'établissait à 4 500 \$. Des montants nominaux ont également été versés aux membres du comité d'examen indépendant pour le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CEI procédera à des évaluations périodiques et remettra chaque année un rapport au gestionnaire et aux porteurs de parts. Les rapports annuels à l'intention des porteurs de parts, qui traitent de ses activités exercées pour le compte du Fonds, seront rendus publics au moment du dépôt des états financiers annuels du Fonds. Ces rapports doivent être déposés sur SEDAR, le système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com, ainsi que sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com. Le rapport établi par le CEI pourra également être obtenu gratuitement si un porteur de parts en fait la demande, en communiquant avec Next Edge aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

Utilisation d'instruments dérivés par le Fonds

Les opérations sur instruments dérivés réalisées par Next Edge au nom du Fonds ne peuvent être effectuées que par le personnel de placement autorisé par la haute direction, qui est chargée de veiller à ce que ces personnes possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour avoir recours à des instruments dérivés. Comme c'est le cas pour d'autres opérations de portefeuille, les opérations sur instruments dérivés doivent être inscrites en temps utile et être consignées rapidement dans les registres de gestion de portefeuille du Fonds. Les positions sur instruments dérivés sont contrôlées quotidiennement afin de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences réglementaires, notamment des exigences en matière de couverture en liquidités.

Vente à découvert

Le Fonds peut, à l'occasion, réaliser des ventes à découvert conformément à son objectif de placement et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le Fonds réalise des ventes à découvert, il vendra des titres à découvert et fournira en garantie une sûreté sur ses actifs aux courtiers dans le cadre de telles opérations. De plus, au moment où le Fonds vend des titres à découvert, la valeur marchande globale de tous les titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut être supérieure à 5 % de l'actif net total du Fonds et la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert ne peut être supérieure à 20 % de l'actif net total du Fonds. Selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, un fonds qui vend des titres à découvert doit détenir une « couverture en espèces » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) d'un

montant correspondant au moins à 150 % de la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds. On peut consulter une description des risques liés à ces stratégies à la rubrique « Risques liés aux ventes à découvert » du prospectus simplifié.

Lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire est chargé de l'exercice des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres détenus par le Fonds et d'exercer son jugement dans l'intérêt financier du Fonds et des porteurs de parts. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui visent les titres détenus par le Fonds auxquels des droits de vote sont rattachés. La politique en matière de vote par procuration vise à s'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts.

La politique en matière de vote par procuration énonce les lignes directrices et les procédures que le gestionnaire sera tenu de suivre pour déterminer la façon d'exercer les droits de vote relativement à des questions pour lesquelles le Fonds reçoit les documents relatifs aux procurations. Les procurations des émetteurs renferment habituellement des propositions relatives à l'élection des administrateurs de la société, à la nomination de l'auditeur externe et à sa rémunération, à l'adoption ou à la modification de régimes de rémunération de la haute direction et à la modification de la structure du capital de la société.

Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote à l'égard de certaines questions récurrentes, d'autres questions, dont les questions se rapportant aux activités de l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'incidence éventuelle que le vote pourrait avoir sur la valeur pour les actionnaires.

Le Fonds pourrait choisir de restreindre l'exercice de ses droits de vote à l'égard de participations étrangères si les questions soumises sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur pour les actionnaires, du fait que les coûts liés à l'exercice des droits de vote (par exemple, les honoraires du dépositaire et les honoraires de l'agence chargée de l'exercice des votes par procuration) sur les marchés étrangers peuvent être sensiblement plus élevés que ceux qui sont exigés pour des participations canadiennes.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice des votes par procuration et s'il est jugé souhaitable de maintenir une certaine impartialité, la politique en matière de vote par procuration prévoit que le gestionnaire pourrait choisir de demander une recommandation de vote, et de la suivre, auprès d'un service de sollicitation et d'exercice des votes par procuration indépendant.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue gratuitement, sur demande, en téléphonant au gestionnaire au numéro 416-775-3600 ou au numéro sans frais 1-877-860-1080, ou par courriel, à l'adresse info@nextedgecapital.com.

Les registres de vote par procuration du Fonds pour l'exercice allant du 1^{er} juillet au 30 juin pourront être obtenus gratuitement par tout investisseur dans le Fonds qui en fera la demande, à tout moment après le 31 août qui suivra la fin de cette période. Les registres de vote par procuration du Fonds pourront également être consultés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.nextedgecapital.com.

Conflits d'intérêts

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs au Fonds et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ni les membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que les objectifs, les stratégies ou les critères en matière de placement de ces fonds soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire peut offrir des services au Fonds en d'autres qualités, à condition que les modalités de ces ententes ne soient pas moins avantageuses pour le Fonds que celles qui auraient été négociées auprès de parties indépendantes pour des services comparables.

Les titres détenus indirectement par le Fonds peuvent également être détenus par d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire ou des membres de son groupe offrent des services-conseils en placements. En raison des divergences dans les objectifs de placement ou d'autres facteurs, un titre donné peut être acheté par un ou plusieurs fonds ou clients uniquement si un ou plusieurs autres fonds ou clients le vendent. Si des occasions d'achat ou de vente de titres par le gestionnaire pour le compte du Fonds ou d'autres fonds ou d'autres clients auxquels le gestionnaire fournit des services-conseils en placements se présentent et doivent être étudiées à peu près au même moment, les opérations sur de tels titres seront effectuées, dans la mesure du possible, pour le compte de chaque fonds ou de chaque client de façon équitable, conformément à la politique en matière de répartition des ordres du gestionnaire en vigueur à ce moment.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'achat ou de rachat des parts du Fonds est fondé sur la valeur liquidative par catégorie des parts du Fonds calculée immédiatement après la réception par le gestionnaire de votre ordre d'achat ou de rachat. La valeur liquidative par catégorie d'une part du Fonds est calculée à la clôture des marchés chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, ce qui survient habituellement à 16 h (heure de Toronto), mais, dans certains cas, la clôture des marchés peut survenir à un autre moment (l'« **heure de clôture** »). Le prix établi pour les ordres d'achat ou de rachat reçus par le gestionnaire ou en son nom un jour ouvrable jusqu'à l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative pertinente calculée ce jour-là. Le prix des ordres reçus après l'heure de clôture est fondé sur la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant. Votre courtier pourrait devancer l'heure limite.

Des valeurs liquidatives par part distinctes sont calculées en dollars canadiens pour chaque catégorie de parts du Fonds.

La valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds est calculée chaque jour ouvrable en divisant : 1) le montant correspondant à la valeur de la quote-part de cette catégorie dans les actifs du Fonds, déduction faite de la quote-part de cette catégorie dans les frais courants du Fonds ainsi que des frais propres à cette catégorie; par 2) le nombre total de parts de la catégorie en circulation à ce moment.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds :

- la valeur des liquidités disponibles et des fonds en dépôt et à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que de l'intérêt cumulé et non reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation établit que la valeur du dépôt ou du prêt à vue ne correspond pas à la valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur jugée raisonnable par l'agent d'évaluation;
- la valeur des obligations, des débentures et d'autres titres de créance sera établie selon la moyenne des cours acheteur et vendeur aux moments jugés pertinents par l'agent d'évaluation, à son appréciation. Les investissements à court terme, dont les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués en fonction de leur coût, majoré de l'intérêt cumulé sur ceux-ci;
- la valeur d'un titre inscrit en bourse correspondra habituellement au dernier cours vendeur à la clôture précédant le calcul de la valeur liquidative. Si le titre n'a pas été vendu au cours du jour en cause, l'agent d'évaluation établira la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur afin de calculer la valeur du titre. Si la bourse n'était pas ouverte au cours du jour en cause, la valeur du titre correspondra au dernier cours vendeur le dernier jour où la bourse était ouverte. Si le titre est inscrit à la cote de plus d'une bourse, sa valeur sera habituellement déterminée en utilisant les données provenant de la bourse à laquelle le volume de négociation du titre est normalement le plus élevé;
- la valeur d'un titre négocié sur un marché hors cote correspondra à la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture publiés dans la presse financière;
- la valeur d'un titre dont la revente comporte des restrictions ou est limitée correspondra à la valeur du titre couramment déclarée ou au pourcentage de la valeur marchande des titres appartenant à la même

catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions ou n'est pas limitée du fait d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou encore par la loi, et qui est égale au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds en fonction de la valeur marchande de ces titres au moment de leur acquisition, selon le plus petit de ces montants; toutefois, il pourrait être décidé de tenir compte de la valeur actuelle des titres de façon progressive si la date de la levée de la restriction est connue;

- la valeur des options souscrites ou des options négociables vendues, des options sur contrat à terme, des options de gré à gré, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse correspondra à leur juste valeur marchande courante;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain réalisé ou à la perte subie à l'égard du contrat si, au moment de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, a été liquidée, sauf si des limites quotidiennes étaient alors en vigueur, auquel cas la juste valeur correspondra à la valeur marchande courante de la participation sous-jacente;
- la valeur de la garantie payée ou déposée relativement à des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera inscrite dans un compte débiteur et la garantie constituée d'actifs qui ne sont pas des liquidités fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue à titre de garantie;
- si, de l'avis de l'agent d'évaluation, les cours affichés par les bourses ou les marchés hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus à la vente des titres en cause, le fiduciaire pourra fixer la valeur des titres à un prix qui, à son avis, reflète fidèlement la juste valeur des titres;
- la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds dont la valeur est établie dans une monnaie étrangère et de l'ensemble des passifs et des créances du Fonds payables par le Fonds dans une monnaie étrangère sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change obtenu des meilleures sources disponibles qui sera fourni à l'agent d'évaluation;
- la valeur de tous les frais ou de tous les passifs (dont les frais payables au fiduciaire) du Fonds sera calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un autre bien pour lequel aucun cours n'est affiché correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée selon une méthode établie par le fiduciaire ou par l'agent d'évaluation du Fonds;
- si une option négociable, une option sur un contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré est vendue, la prime touchée par le Fonds sera comptabilisée en tant que passif lié aux instruments dérivés dont la valeur correspondra à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur un contrat à terme standardisé ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position. Tout écart attribuable à une réévaluation des options en cause sera traité comme un gain ou une perte non réalisé(e) sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres éventuels visés par une option négociable ou par une option de gré à gré vendue correspondra à leur valeur marchande courante au moment en cause.

Si la valeur d'un placement ne peut être établie en suivant ces règles, elle sera établie selon la méthode que Next Edge jugera équitable et raisonnable.

Pour les besoins des règles qui précèdent, les cours peuvent être tirés de tout rapport d'usage courant ou peuvent provenir d'un courtier ou d'une autre institution financière réputé(e), à condition que Fiducie RBC Services aux investisseurs conserve un pouvoir discrétionnaire relativement à l'utilisation de ces renseignements et des méthodes qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs du Fonds, notamment relativement au choix de la méthode de calcul à employer.

Lorsque nous aurons calculé la valeur liquidative par catégorie d'une part du Fonds, nous mettrons gratuitement cette donnée à la disposition des épargnants. Les investisseurs peuvent obtenir la valeur liquidative par catégorie d'une part du Fonds en communiquant avec Next Edge aux coordonnées indiquées sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

SOUSCRIPTIONS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Souscriptions et substitutions

Questions d'ordre général

Le Fonds a l'autorisation de créer et d'offrir un nombre illimité de parts, qui seront émises en différentes catégories. Chaque catégorie du Fonds est offerte aux termes du prospectus simplifié du Fonds. Il sera possible de souscrire à tout moment des parts de catégorie A et de catégorie F. Les parts du Fonds sont admissibles aux fins de placement dans les territoires visés par le placement. Le Fonds a l'intention de vendre les parts exclusivement à des personnes qui résident dans un territoire visé par le placement. Par conséquent, le Fonds n'acceptera d'ordres que si l'adresse de l'acquéreur ou, si l'acquéreur n'est pas le contrepartiste, l'adresse du contrepartiste, se situe dans un territoire visé par le placement. Vous pourrez souscrire des parts du Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit dans le territoire visé par le placement dans lequel vous présentez votre ordre. Le courtier devra ensuite transmettre l'ordre au bureau principal du gestionnaire par communication télégraphique, par messenger ou par courrier recommandé, sans que vous ayez à payer pour ce service. La valeur du Fonds est établie en dollars canadiens, et vous pouvez souscrire des parts du Fonds exclusivement en dollars canadiens.

Vous ne recevez pas de certificat lorsque vous souscrivez des parts. Votre placement initial dans les parts du Fonds doit s'établir à au moins 5 000 \$, et tout placement supplémentaire doit s'établir à au moins 1 000 \$. Vous devez également conserver un placement minimal d'au moins 1 000 \$ dans le Fonds. Le Fonds pourrait à tout moment modifier le seuil relatif au placement initial ou à tout placement supplémentaire dans les parts du Fonds ou annuler cette condition.

Tous les ordres de souscription complets seront traités dans un délai de deux jours ouvrables (ou un délai plus court fixé par les organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada). Si un ordre de souscription est reçu au plus tard à l'heure de clôture, il sera traité en fonction de la valeur liquidative de la catégorie en cause calculée au cours du même jour ouvrable. Si l'ordre de souscription est reçu après l'heure de clôture ou au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il sera traité en fonction de la valeur liquidative de la catégorie en cause le jour ouvrable suivant.

Si le Fonds ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables après le traitement de votre ordre de souscription, il rachètera vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au paiement que vous devez faire, le Fonds conservera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au paiement que vous devez faire, le gestionnaire remettra la différence au Fonds, puis il recouvrera ce montant, majoré des frais connexes, auprès du courtier qui aura donné l'ordre. L'arrangement que vous avez conclu avec votre courtier pourrait lui permettre d'exiger que vous lui remboursiez ce montant, majoré des frais supplémentaires liés au recouvrement.

Le gestionnaire pourrait, pour le compte du Fonds, refuser votre ordre de souscription à l'intérieur d'un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Dans de telles circonstances, le montant reçu relativement à l'ordre de souscription sera retourné, sans intérêts. Le gestionnaire pourra décider à l'occasion de cesser de vendre des parts du Fonds pendant une période dont il établira la durée.

Parts de catégorie A

Comme il n'y a aucun critère à satisfaire pour pouvoir détenir des parts de catégorie A, toute personne qui réside dans les territoires visés par le placement pourra en souscrire par l'intermédiaire de courtiers autorisés.

À l'acquisition, votre courtier pourrait vous facturer une commission de vente maximale correspondant à 3,00 % du prix de souscription (si le prix de souscription comprend les frais d'acquisition éventuels), lorsque vous souscrirez des parts de catégorie A. Le gestionnaire versera à votre courtier, relativement à vos parts de catégorie A, une commission de suivi qui correspondra annuellement à 1,00 % de la valeur liquidative de vos parts de catégorie A.

Parts de catégorie F

Certains courtiers ont conclu avec le gestionnaire des conventions qui leur permettent d'offrir à leurs clients des parts de catégorie F. Seul un client qui paie des frais annuels à un tel courtier dans le cadre d'un programme de services à la commission pourra investir dans les parts de catégorie F. Ces frais sont ceux que vous négociez avec votre courtier.

Votre courtier ne reçoit aucune commission de suivi de la part du gestionnaire relativement à vos parts de catégorie F. Votre souscription de parts de catégorie F ne comporte pas de frais d'acquisition.

Substitutions et reclassifications

Vous pouvez substituer votre placement dans un autre fonds de Next Edge par l'entremise de votre courtier. Il est possible que vous soyez tenu de payer des frais de substitution d'un maximum de 3,00 % de la valeur des parts échangées. Si vous procédez à une substitution du Fonds à un autre fonds, les parts que vous possédez seront rachetées, et des titres du nouveau fonds seront achetés. En raison de la substitution du Fonds à un autre fonds, un tel rachat constituera une opération imposable pour vous.

Vous pouvez également faire reclasser vos parts du Fonds en d'autres parts du même Fonds. Aucuns frais de rachat ne seront exigibles dans le cadre d'un reclassement. Conformément aux pratiques administratives de l'ARC, une reclassification de parts ne constitue pas une disposition pour les besoins de l'impôt, ce qui signifie que vous ne payerez pas d'impôt sur les gains en capital qui ont pu s'accumuler à l'égard des parts au moment de la reclassification.

Vous ne pouvez échanger ou reclasser vos parts que si vous remplissez les critères requis relativement à la détention des actions ou des parts que vous détiendrez après l'échange ou la reclassification. Le nombre de parts ou d'actions que vous recevrez au moment de l'échange ou de la reclassification dépendra de la valeur liquidative par part relative des titres que vous détiendrez comparativement à la valeur liquidative par part des titres que vous détiendrez après l'échange ou le reclassement. Par conséquent, il est possible que vous receviez un nombre de parts supérieur ou inférieur au nombre de parts que vous avez choisi de reclasser.

Si de nouvelles catégories de parts sont offertes par le Fonds, vous aurez le droit d'échanger ou de reclasser la totalité ou une partie de vos parts pour obtenir des titres de la nouvelle catégorie, à condition de respecter les critères fixés pour la nouvelle catégorie (s'il y a lieu).

Vous pouvez également demander que vos parts de catégorie F du Fonds soient reclassées en parts de catégorie A du Fonds. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, vous n'êtes pas tenu de remplir quelque critère que ce soit pour détenir des parts de catégorie A. De plus, si vous détenez des parts de catégorie F et que votre courtier avise à tout moment le gestionnaire que vous ne remplissez plus les critères fixés relativement à la détention de ces parts, sauf si vous demandez au gestionnaire de racheter vos parts, le gestionnaire reclassera ces parts de catégorie F en parts de catégorie A. Dans le cadre d'un tel reclassement, vous pourriez recevoir un nombre de parts de catégorie A supérieur ou inférieur au nombre de parts de catégorie F que vous détenez, selon leur valeur liquidative respective. Plutôt que d'accepter la reclassification de vos parts, vous pouvez aviser votre courtier de votre décision de demander le rachat de vos parts. Se reporter à la rubrique « Rachats » ci-dessous.

Rachats

Vous pouvez faire racheter vos parts et recevoir, pour chaque part dont vous demandez le rachat, un montant qui correspond à la valeur liquidative par part de la catégorie calculée immédiatement après que le gestionnaire reçoit votre demande de rachat. Le texte suivant présente la procédure de rachat pour le Fonds.

Un rachat de parts du Fonds constitue une disposition pour les besoins de l'impôt et pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital, ce que pourrait faire en sorte que les parts détenues dans des régimes non enregistrés (tel que ce terme est défini ci-dessous) seraient imposables.

- Le prix de rachat relatif aux demandes de rachat reçues par le gestionnaire ou pour son compte jusqu'à l'heure de clôture sera établi en utilisant la valeur liquidative de la catégorie pertinente calculée le jour en cause.
- Le prix de rachat relatif aux demandes reçues par le gestionnaire ou pour son compte après l'heure de clôture sera établi en utilisant la valeur liquidative de la catégorie pertinente calculée le jour ouvrable suivant.
- Vous pourrez faire racheter vos parts du Fonds par l'entremise de votre courtier inscrit. Votre courtier inscrit fera parvenir votre demande de rachat au gestionnaire. Les courtiers doivent transmettre votre demande de rachat au gestionnaire par communication télégraphique, par messenger ou par courrier recommandé, sans que vous ayez à payer pour ce service. Vous pourrez également faire racheter vos parts au moyen d'un ordre fait par communication télégraphique ou de la remise d'une demande de rachat au gestionnaire.
- Pour remplir votre demande de rachat, vous devrez fournir au gestionnaire tous documents requis relativement à la demande de rachat. Le gestionnaire doit recevoir 1) une demande de rachat complète et écrite, signée de votre main ou pour votre compte ou 2) un ordre de rachat par téléphone ou par voie électronique fait pour votre compte par un courtier en valeurs reconnu avec lequel le gestionnaire a conclu un arrangement. Si vous avez rempli votre demande de rachat, le Fonds vous versera par la suite le prix de rachat dans les deux jours ouvrables qui suivront la date de calcul de la valeur liquidative par part qui aura servi à établir votre prix de rachat.
- Si le gestionnaire détermine que les documents sont incomplets, il vous avisera que les exigences n'ont pas été remplies et précisera quels sont les documents que vous devez remettre. Une fois votre demande de rachat complète, le Fonds vous remettra le prix du rachat, à l'intérieur d'un délai de deux jours ouvrables suivant la date du calcul de la valeur liquidative qui a servi à établir le prix du rachat. Le Fonds pourrait également faire abstraction des exigences relatives au rachat et vous remettre le prix du rachat à l'intérieur d'un délai de deux jours ouvrables après la prise de cette décision par le gestionnaire, pour le compte du Fonds.
- Si, après l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat par le Fonds, vous n'avez pas fourni au gestionnaire tous les documents requis relativement à votre demande de rachat, le Fonds émettra en votre faveur au cours de ce dixième jour le nombre de parts dont vous aurez demandé le rachat. Si le prix de souscription à cette date est inférieur au produit du rachat, le Fonds conservera l'excédent. Si le prix de souscription est supérieur au produit du rachat, le gestionnaire versera au Fonds un montant correspondant à l'écart et tentera de recouvrer ce montant, majoré des frais, auprès du courtier qui aura fait la demande de rachat. L'arrangement que vous avez conclu avec votre courtier pourrait lui permettre d'exiger que vous lui remboursiez ce montant, majoré des frais supplémentaires liés au recouvrement.
- Le Fonds annulera les parts dont vous demanderez le rachat.
- À la demande du gestionnaire, le Fonds pourra racheter vos parts dans la mesure nécessaire pour rembourser vos frais et vos charges impayés.

- Le gestionnaire pourrait suspendre le droit de rachat et reporter la date de paiement des rachats à son gré à condition de respecter les politiques des règlements sur les valeurs mobilières applicables. Le gestionnaire pourrait suspendre votre droit de demander le rachat de parts avec le consentement des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou pendant une période donnée si la négociation ordinaire des titres est suspendue à une bourse à la cote de laquelle des titres, s'ils représentent au moins 50 % de la valeur du Fonds, sont inscrits et négociés, compte non tenu du passif, et à condition que ces titres ne soient pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds.
- Si le gestionnaire suspend le droit de rachat, vous pourrez soit révoquer votre demande de rachat ou recevoir, une fois la suspension des rachats terminée, un paiement fondé sur la valeur liquidative par part calculée immédiatement à la fin de la suspension.
- Un courtier pourrait prévoir, dans l'arrangement conclu avec un épargnant, que le courtier recevra un remboursement à l'égard des pertes qu'il subira en raison du défaut de l'épargnant de remplir les exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières relativement à un rachat de titres du Fonds.

Opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme. Une opération à court terme est une combinaison de souscriptions et de rachats comprenant des échanges entre des organismes de placement collectif Next Edge dans une courte période qui, de l'avis du gestionnaire, sont nuisibles aux autres épargnants du Fonds. Ces opérations peuvent s'étendre sur une période maximale de 90 jours.

Les participations des épargnants du Fonds et la capacité du Fonds à gérer leurs placements pourraient être touchés de façon défavorable par des opérations à court terme, notamment parce que ces types d'opérations peuvent diluer la valeur des parts du Fonds, nuire à l'efficacité de la gestion du portefeuille du Fonds et entraîner l'augmentation des frais de courtage et des frais administratifs pour le Fonds. Bien que le gestionnaire prenne activement des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme, il ne peut garantir que ces opérations seront entièrement éliminées.

Une souscription (y compris un échange au sein du Fonds) et un rachat (y compris une substitution hors du Fonds) qui surviennent au cours d'une courte période pourraient être assujettis à des frais d'opérations à court terme. Si vous demandez le rachat de vos parts dans les 90 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait vous demander de payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 3 % de la valeur liquidative globale des parts rachetées. Les frais seront prélevés sur le produit du rachat au moment du rachat de vos parts, et le Fonds conservera ces frais. Le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, annuler les frais d'opérations à court terme dans des circonstances spéciales.

Le gestionnaire surveillera les souscriptions et les rachats de parts du Fonds et si nous notons l'exécution d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent de façon considérable (ou sont susceptibles de nuire de façon considérable) à la gestion des portefeuilles, nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour empêcher l'épargnant de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde, l'inscription de l'épargnant ou de son compte sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations, le refus d'autoriser des opérations ultérieures si l'épargnant tente de réaliser de telles opérations ou la fermeture du compte de l'épargnant.

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas aux rachats de parts du Fonds : (i) qui ont été souscrites dans le cadre du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds; (ii) dans le cadre de l'exercice de droits de rachat prévus par la loi; (iii) qui découlent de substitutions entre des fonds d'investissement de Next Edge; ou (iv) à l'entière discrétion du gestionnaire. Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées rachetées ou échangées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Questions d'ordre général

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et certaines pratiques en matière de placement prévues par la réglementation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Ces restrictions et ces pratiques sont conçues notamment pour veiller à ce que les investissements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides ainsi que pour garantir l'administration en bonne et due forme du Fonds. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et à ces pratiques.

Le Fonds ne combinera pas ses investissements et les investissements d'autres personnes. Les investissements du Fonds seront distincts des investissements de Fiducie RBC Services aux investisseurs ou de tout autre dépositaire des actifs du Fonds ainsi que de tous les autres biens qui appartiennent ou dont la garde est confiée à Fiducie RBC Services aux investisseurs ou à tout autre dépositaire des actifs du Fonds.

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire en vertu de la Loi de l'impôt. Il est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et prévoit conserver ce statut. Pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura pour seule activité l'investissement de ses fonds dans des biens.

Si le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement », les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Pour modifier les objectifs en matière de placement fondamentaux du Fonds, il est nécessaire d'obtenir l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds.

Instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur du cours ou de la valeur d'un autre titre, d'un indice, d'un indicateur économique ou d'un autre instrument financier. Le texte qui suit présente des exemples d'instruments dérivés.

Options – Il s'agit de titres qui permettent à l'OPC de vendre ou d'acheter un titre à un prix fixé à l'avance jusqu'à une date ultérieure, au gré de l'OPC.

Contrats à terme de gré à gré – Il s'agit d'instruments qui sont semblables aux options mais qui obligent plutôt un OPC à acheter ou à vendre un titre ou une marchandise à un prix fixé à l'avance à une date future, ou à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré contre des liquidités. Le cocontractant (c'est-à-dire la personne (habituellement un courtier en valeurs ou une institution financière) avec laquelle un OPC conclut une opération sur instruments dérivés) dans le cadre du contrat à terme de gré à gré sera tenu de verser à l'OPC une somme correspondant à l'augmentation de la valeur du contrat à terme de gré à gré, ou l'OPC sera tenu de verser au cocontractant une somme correspondant à la diminution de la valeur du contrat à terme de gré à gré.

Contrats à terme standardisés – Il s'agit de contrats à terme de gré à gré négociés sur un marché de contrats à terme.

Swaps – Il s'agit d'arrangements dans le cadre desquels un OPC accepte d'échanger des flux de trésorerie provenant de divers instruments financiers avec une autre partie. Par exemple, il pourrait s'agir d'un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel un OPC accepte d'échanger un taux d'intérêt fixe à l'égard d'une obligation contre un taux d'intérêt variable à l'égard d'une autre obligation dont le capital est identique, ou encore d'un swap sur défaillance dans le cadre duquel un OPC paye une prime pour obtenir le droit de recevoir un paiement si un émetteur d'obligations commet certains manquements précis.

Le Fonds pourrait utiliser des instruments dérivés de la façon permise par la réglementation en valeurs mobilières applicable (y compris le Règlement 81-102) pour différents motifs, dont ceux qui sont décrits ci-dessous.

- Offrir une protection contre les pertes causées par la fluctuation du cours des titres, des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres risques. Rien ne garantit que cette stratégie réussira, ce qui signifie qu'il est possible que le Fonds subisse des pertes même s'il tente d'utiliser des instruments dérivés pour atténuer les risques liés à un ou à plusieurs de ses investissements. En outre, cette stratégie n'empêche pas la fluctuation des cours de titres évalués dans une devise ni les pertes dans l'éventualité de la baisse des cours de ces titres. De plus, il pourrait être impossible pour le Fonds de conclure des opérations dont l'objectif est d'offrir une protection contre la fluctuation généralement prévue des taux d'intérêt, des cours ou des taux de change.
- Devancer ou reporter l'échéance d'obligations et d'autres titres à revenu fixe compris dans son portefeuille.
- Comme solution de rechange à l'achat ou à la vente d'actions et d'obligations réelles sur lesquelles l'instrument dérivé est fondé. Cette stratégie permet au Fonds d'accroître ou de diminuer son exposition à certains marchés, certaines devises ou certains titres sans négocier les actions, les obligations ou la devise réelles. Lorsqu'ils sont utilisés à titre de solution de rechange à des opérations directes sur le marché, les instruments dérivés comportent des risques semblables à ceux qui sont liés à l'achat ou à la vente réelle du titre ou de la devise sur lequel l'instrument dérivé est fondé.
- Afin d'accroître le rendement, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit obligé d'acheter ou de vendre des titres à des prix moins favorables que ceux qui sont disponibles sur le marché.

Le Fonds pourra utiliser des instruments dérivés pour aider à atténuer les risques liés à l'un ou l'autre de ses investissements (et offrir une couverture à cet égard). Dans un tel cas, le Fonds doit procéder à la disposition de l'instrument dérivé après la vente de l'investissement. Il pourrait être impossible pour le Fonds de réduire rapidement les risques liés à ses instruments dérivés, notamment la capacité du Fonds à réduire son exposition aux titres sur lesquels l'instrument dérivé est fondé.

Le risque de défaut lié aux instruments dérivés provenant de marchés étrangers pourrait être plus élevé que celui d'instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains, et ces instruments dérivés pourraient être plus difficiles à vendre que les instruments comparables négociés sur les marchés canadiens et américains.

Les instruments dérivés comportent également le risque que le cocontractant ne soit pas en mesure de remplir ses obligations ou qu'un courtier avec lequel le Fonds a conclu un arrangement relatif à des instruments dérivés devienne insolvable. Une telle situation pourrait entraîner la perte de tout dépôt détenu par le courtier en cause pour le compte du Fonds.

Le Fonds pourrait également utiliser des instruments dérivés à d'autres fins que l'atténuation des risques. Si le Fonds les utilise pour d'autres motifs que la couverture, par exemple pour accroître son exposition à certains secteurs du marché ou à des marchés étrangers, il doit s'assurer de respecter la réglementation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Le texte qui suit décrit certaines de ces restrictions relatives à certains instruments dérivés.

Options

Le Fonds peut acheter des options négociables et des options négociées hors Bourse, dont des options sur contrats à terme standardisés, dans le but d'augmenter ou de réduire son exposition à différents marchés ainsi qu'à différents titres au sein d'un même marché. Lorsque le Fonds utilise des options pour un motif non lié à la couverture, il doit limiter ses achats, comme l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable, dont le Règlement 81-102.

La valeur des options dépendra des fluctuations de la valeur des titres sur lesquels les options sont fondées.

Si le Fonds achète une option :

- l'émetteur de l'option doit avoir une « notation désignée » (tel que ce terme est défini dans le Règlement 81-102), sauf s'il s'agit d'une option négociable.

Si le Fonds vend une option :

- l'option ainsi créée permettra à l'acheteur, à une date ultérieure, d'exiger du Fonds qu'il vende ses titres, ou achète les titres de l'acheteur, à l'appréciation de l'acheteur, à un prix préétabli;
- le Fonds recevra un revenu (une « prime ») dans le but de toucher un rendement plus élevé. Si l'option expire sans avoir été exercée, le Fonds conservera simplement la prime. Si, toutefois, l'option est exercée, le Fonds sera tenu d'acheter ou de vendre (selon le cas) les titres visés par l'option à un prix préétabli;
- le Fonds conservera des liquidités ou des titres qui, avec tout dépôt versé relativement à l'option, pourront être utilisés pour honorer ses obligations dans le cadre de l'option.

Contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré

Le Fonds pourra utiliser des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré aux fins suivantes :

- réduire les risques liés à leurs investissements;
- à d'autres fins que l'atténuation des risques, mais seulement dans les limites permises par la réglementation en valeurs mobilières applicable et uniquement s'ils disposent de liquidités et de quasi-espèces, ou de titres qui constituent des substituts raisonnables pour les placements visés par ces contrats, tel que l'exige la réglementation en valeurs mobilières applicable.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales qui s'appliquent au Fonds et aux épargnants qui sont des particuliers, qui résident au Canada et qui détiennent des parts du Fonds à titre d'immobilisations pour les besoins de l'impôt.

Le résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ni étrangères. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement compte tenu de leur situation personnelle. Dans le présent résumé, le terme « régime enregistré » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est actuellement admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à ce statut, le Fonds doit notamment compter au moins 150 porteurs de parts d'une même catégorie détenant chacun des parts dont le nombre et la valeur respectent le seuil minimal. Si le Fonds n'était pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pourraient différer sensiblement et de façon défavorable de celles qui sont décrites ci-dessous.

Imposition du Fonds

Le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à son revenu net ou à ses gains en capital nets pour une année d'imposition dans la mesure où ce revenu net et ces gains en capital

nets auront été distribués aux porteurs de parts au cours de l'année. Le 30 juillet 2019, un projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt a été publié. Ce projet de loi propose, pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019, de refuser à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition une déduction à laquelle elle aurait normalement droit relativement au montant réparti (le « montant réparti ») aux porteurs de parts dont les parts sont rachetées par la fiducie en question si certaines conditions sont remplies. La déduction sera refusée pour une tranche du montant réparti si cette tranche n'est pas comprise dans le produit de disposition de la part pour le porteur de parts au moment du rachat pourvu que (i) cette tranche soit payée par prélèvement sur le revenu ordinaire de la fiducie et (ii) si cette tranche est un gain en capital, elle soit supérieure au gain en capital qui aurait normalement été réalisé par le porteur de parts au moment du rachat. Si le projet de loi est adopté tel qu'il est proposé, le gestionnaire a l'intention d'administrer le rachat des parts du Fonds de façon à éviter l'inclusion de tout revenu pour le Fonds aux termes de cette disposition, sauf s'il lui est interdit de le faire.

Si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année d'imposition, il aura le droit de conserver (c.-à-d. de ne pas distribuer) certains gains en capital sans avoir de payer d'impôt à leur égard.

Les pertes subies par le Fonds ne pourront pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles pourront être reportées prospectivement et déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt, et pourrait par conséquent réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien.

En général, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres instruments dérivés comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » qui pourraient s'appliquer au Fonds. En général, un fait lié à la restriction de pertes se produit si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du Fonds dont la valeur correspond à plus de 50 % de la valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice pour les besoins de l'impôt; (ii) dans la mesure du possible, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds à la fin de l'exercice en cause seront distribués aux porteurs de parts du Fonds; et (iii) le Fonds ne pourra utiliser que de façon limitée les pertes fiscales (y compris les pertes en capital latentes) qui existeront au moment où le fait lié à la restriction de pertes se produira. Toutefois, le Fonds sera exempté de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la plupart des cas, à condition qu'il soit un « fonds d'investissement », ce qui l'oblige à respecter certaines règles en matière de diversification de ses investissements.

À moins que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il pourra dans certaines circonstances être assujéti à un impôt minimum de remplacement à l'égard de l'année en cause même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts.

À moins que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, il devra payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et s'il a un « revenu de distribution ». Si le Fonds a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exonérées d'impôt) et a un « revenu de distribution » (ce qui comprend les gains en capital tirés de la disposition de « biens canadiens imposables » ainsi que le revenu tiré d'une entreprise exercée au Canada), il devra payer un impôt en vertu de la partie XII.2 à un taux de 40 % à l'égard de ce revenu de distribution. Cet impôt sera dans les faits pris en charge par les « bénéficiaires étrangers ou assimilés », alors que les porteurs de parts imposables du Fonds qui sont des résidents du Canada devraient généralement obtenir le même rendement après impôt que si le Fonds n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2.

On présume que des « institutions financières » (tel que ce terme est défini à l'alinéa 142.2 de la Loi de l'impôt) ne détiendront jamais plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds s'il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si des institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds à un moment où il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de ses « biens évalués à la valeur du marché ».

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts du Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets (ou les « gains en capital imposables ») du Fonds qui lui auront été distribués au cours de l'année, qu'il reçoive les distributions en espèces ou qu'il les réinvestisse dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions du Fonds au cours d'une année qui revient à un porteur de parts excède sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets pour l'année, l'excédent ne sera pas imposable, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans le Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur de parts dans un Fonds est négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré de ce montant.

Le Fonds prévoit faire des choix pour que les montants qui sont traités à titre de revenu étranger, de gains en capital nets et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes conservent leur statut pour les besoins de l'impôt entre les mains des porteurs de parts lorsqu'ils leur sont distribués. Si le revenu étranger est visé par un tel choix, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa quote-part de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard de ce revenu et pourrait réclamer un crédit pour impôt étranger. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes canadiens versés par des sociétés canadiennes, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, ce qui comprendra une majoration bonifiée des dividendes ainsi qu'un crédit d'impôt à l'égard des « dividendes admissibles ».

Les gains réalisés par le Fonds qui proviennent de l'utilisation de titres dérivés entraîneront généralement une distribution de revenu plutôt que des gains en capital.

Si un épargnant possède des parts du Fonds à une date de distribution, il recevra une tranche du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à cette date. Il sera tenu de payer de l'impôt à l'égard de la distribution même s'il a récemment souscrit les parts et que l'accumulation du revenu net et des gains en capital nets est antérieure à la souscription des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative du Fonds.

Rachat et émission de parts

Au moment du rachat, de la substitution ou d'une autre disposition d'une part du Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital correspondant à l'excédent du produit de disposition de la part sur le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts, majoré des coûts liés à la disposition, tels que des frais de négociation à court terme. Si le prix de base rajusté de la part et les coûts liés à la disposition sont supérieurs au produit de disposition, le porteur de parts subira une perte en capital. En règle générale, les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles correspondent à la moitié du gain en capital ou de la perte en capital. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que de gains en capital imposables.

En règle générale, le prix de base rajusté d'une part du Fonds correspondra au coût moyen pondéré des parts du Fonds, y compris les parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions. Par conséquent, à l'acquisition d'une part du Fonds, son prix sera généralement calculé en établissant la moyenne du prix de base rajusté des autres parts du Fonds qui appartiennent au porteur de parts afin de calculer le prix de base rajusté de chaque part du Fonds dont le porteur de parts est propriétaire à ce moment.

Une substitution de parts d'un fonds à un autre fonds de Next Edge constitue un rachat de parts du premier fonds et une souscription de parts du deuxième fonds. Par conséquent, un gain en capital pourrait être réalisé ou une perte en capital pourrait être subie au moment du rachat des parts du premier fonds. On établira la moyenne du

prix des parts du deuxième fonds et de la moyenne du prix de base rajusté des parts du deuxième fonds qui ont déjà été souscrites afin de calculer le prix de base rajusté à la suite de l'opération.

Contrairement à une substitution, la reclassification de parts d'une catégorie d'un fonds à une autre catégorie du même fonds ne constitue pas une disposition pour les besoins de l'impôt. Par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte dans le cadre d'une reclassification.

Il est possible qu'un porteur de parts procède à une disposition de parts qui entraînerait normalement une perte en capital, mais qu'il ne puisse pas déduire cette perte. Cette situation pourrait se produire si le porteur de parts, son conjoint ou sa conjointe ou une autre personne qui est affiliée au porteur de parts (notamment une société sous le contrôle du porteur de parts) a acquis des parts (que l'on considère comme des « biens substitués ») dans un délai de 30 jours avant ou après la disposition des parts du porteur de parts. Dans ces circonstances, il est possible que la perte en capital du porteur de parts soit réputée constituer une « perte apparente » et qu'elle soit refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour leur propriétaire.

Impôt minimum de remplacement

Les distributions versées par le Fonds qui sont désignées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes ou de gains en capital nets et les gains en capital réalisés au moment de la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement qu'un porteur de parts devra payer.

Relevés

Les porteurs de parts recevront un relevé annuel sur lequel figureront des renseignements relatifs aux distributions versées par le fonds dans lequel ils détiennent des parts pour les besoins de l'établissement de leur déclaration de revenu. Les porteurs de parts devraient prendre en note le prix auquel ils ont souscrit les parts afin de pouvoir calculer les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies au moment du rachat des parts ou de leur disposition de toute autre façon.

Imposition des régimes enregistrés

Si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si les parts du Fonds sont des placements admissibles pour des régimes enregistrés, aucun impôt ne sera payable à l'égard du revenu net et des gains en capital nets distribués par le Fonds à l'égard des parts détenues par un régime enregistré, ou à l'égard des gains en capital que le régime prévoit réaliser au moment du rachat des parts, tant que le produit demeurera dans le régime enregistré.

En règle générale, vous serez imposé si vous retirez une somme d'un tel régime (sauf pour ce qui est des sommes retirées d'un CELI ou, dans certains cas, d'un REEE ou d'un RPDB).

Des retenues d'impôt étranger pourraient s'appliquer aux placements du Fonds. Cet impôt ne peut être récupéré par les régimes enregistrés.

Si les parts du Fonds sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, le porteur de parts qui est titulaire d'un CELI ou d'un REEI, souscripteur d'un REEE ou rentier d'un REER ou d'un FERR qui détient des parts du Fonds (un « porteur ») sera assujéti à un impôt de pénalité, tel qu'il est décrit dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur, ou dans laquelle le porteur a une participation notable ce qui, en général, désigne la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'une fiducie par le porteur en cause, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de telles règles compte tenu de leur situation personnelle.

Risque lié au partage de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir de renseignements à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des « comptes déclarables américains ». Ces renseignements portent généralement sur la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification pour les besoins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements relatifs à une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un courtier, les courtiers devront respecter des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information relativement aux comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements au Fonds ou à leurs courtiers afin de cibler les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts (ou une personne détenant le contrôle de certaines entités) est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un certain régime (par exemple, un REER). On prévoit que l'ARC fournira ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

La Loi de l'impôt renferme également des règles semblables à celle de la partie XIX qui s'appliqueront aux autres épargnants non-canadiens du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte qui suit présente les contrats importants du Fonds.

Déclaration de fiducie

Les principales modalités de chaque déclaration de fiducie (notamment la déclaration de fiducie cadre du Fonds et sa déclaration de fiducie supplémentaire) sont les suivantes :

- le fiduciaire recevra le remboursement de tous les frais du Fonds qu'il aura engagés;
- le Fonds a accepté d'indemniser Next Edge et d'autres parties, sous réserve de certaines limites et de certaines restrictions;
- le fiduciaire peut dissoudre le Fonds conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- Next Edge, à titre de gestionnaire, touchera les frais de gestion indiqués dans le prospectus simplifié du Fonds;
- le gestionnaire sera responsable des frais du Fonds dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds.

Convention de dépôt

Les principales modalités de la convention de dépôt, qui a été conclue par le fiduciaire, pour le compte du Fonds, et le dépositaire, sont les suivantes :

- le dépositaire a le droit de toucher une rémunération annuelle pour les services qu'il fournit au Fonds;
- le Fonds a accepté d'indemniser le dépositaire, sous réserve de limites et de restrictions d'ordre réglementaire;
- une partie peut résilier la convention sur remise, à l'autre partie, d'un préavis écrit de 90 jours.

Les porteurs de parts éventuels ou actuels peuvent consulter des copies des contrats importants pendant les heures de bureau habituelles aux bureaux de Next Edge, ou encore en consulter la version électronique sur le site Web de Next Edge, à l'adresse www.nextedgecapital.com, ou à l'adresse www.sedar.com.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle de Next Edge Bio-Tech Plus Fund (le « **Fonds** »), avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 25 octobre 2019

Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire du Fonds

« Toreigh N. Stuart »

Toreigh N. Stuart
Directeur général, chef de la direction

« David A. Scobie »

David A. Scobie
Directeur général, chef de l'exploitation
(signant en sa qualité de chef des finances)

Pour le compte du conseil d'administration de
Next Edge Capital Corp.
pour le compte du Fonds et en qualité de gestionnaire du Fonds

« Robert H. Anton »

Robert H. Anton
Administrateur

Next Edge Capital Corp.
en qualité de promoteur du Fonds

« Toreigh N. Stuart »

Toreigh N. Stuart
Directeur général, chef de la direction



NEXT EDGE BIO-TECH PLUS FUND

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-860-1080 ou en écrivant à l'adresse électronique info@nextedgcapital.com.

Les états financiers et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web de Next Edge, au www.nextedgcapital.com, ou au www.sedar.com.

Next Edge Capital Corp.

1 Toronto Street
Bureau 200
Toronto (Ontario)
M5C 2V6

416-775-3600

Numéro sans frais : 1-877-860-1080